



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 15 avril 2016

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°SI2009-11-02-0100-PREF du 02 novembre 2009 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse à exploiter des installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures à l'intérieur de l'enceinte de l'aéroport Avignon-Caumont sur la commune d'Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** le livre V du code de l'environnement, notamment son article R.512-31,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n°2014-285 du 03 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret du 11 février 2015, publié au Journal officiel de la République Française le 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15/04/10, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,

- VU** l'arrêté préfectoral n°SI2009-11-02-0100-PREF du 02 novembre 2009 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse à exploiter des installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures à l'intérieur de l'enceinte de l'aéroport Avignon-Caumont sur la commune d'Avignon
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le courriel de l'exploitant en date du 19 décembre 2014, suite à la visite d'inspection du 27 novembre 2014,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2015,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 janvier 2016, au cours duquel l'exploitant a été entendu
- VU** le courrier du 18 février 2016, transmettant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant,

CONSIDERANT les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que les rubriques visées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°SI2009-11-02-0100-PREF du 02 novembre 2009 susvisé ont été modifiées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions d'actualiser le tableau de nomenclature visé à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°SI2009-11-02-0100-PREF du 02 novembre 2009 susvisé,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°SI2009-11-02-0100-PREF du 02 novembre 2009 précité, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°SI2009-11-02-0100-PREF du 02 novembre 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de rubrique	Libellé	Niveau d'activité	Régime
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 50 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Distribution inférieure à 2000 m ³	DC
4734-1c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	– 2 cuves de 50m ³ à double paroi de kérosène, – 1 cuve de 50 m ³ à double paroi, d'avgas. – 1 cuve de fuel domestique de 5 m ³ Soit une capacité totale de 155 m ³ (soit 130 tonnes environ)	DC

DC : Déclaration, soumis à contrôle périodique.

Article 2 : Prescriptions applicables

- Le site ne relève plus de l'autorisation. L'arrêté préfectoral n°SI2009-11-02-0100-PREF du 02 novembre 2009 continue toutefois de s'appliquer.

- Les dispositions des annexes I, II, III et IV de l'arrêté du 15/04/10 (relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sont applicables aux installations précédemment déclarées ou autorisées avant le 4 août 2003 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, au lendemain de sa date de publication, à l'exception :

- des points 2.1.A, 2.1.B, 2.1.D, 4.9.3 et 6.1 qui font l'objet de modalités d'application explicitées dans ces points ;
- des points 2.4.1 (alinéas 3 et suivants), 2.12 (premier alinéa) et « 4.2 (alinéa 2) » qui ne sont pas applicables aux installations déclarées ou autorisées avant le 4 août 2003.

- Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 22/12/08 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511) sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe II.

Article 3 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'AVIGNON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'AVIGNON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 15 avril 2016
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Thierry DEMARET

ANNEXE DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L514-6 (Modifié par [LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 143](#))

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 (Créé par [Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2](#))

Sans préjudice de l'application des [articles L. 515-27](#) et [L. 553-4](#), les décisions mentionnées au I de [l'article L. 514-6](#) et aux [articles L. 211-6](#), [L. 214-10](#) et [L. 216-2](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.